Le droit à l'information et le droit à la participation en matière environnementale, une avancée constitutionnelle ?

Enfin adoptée en Congrès le 28 février 2005, la Charte de l'environnement est définitivement entrée dans notre bloc de constitutionnalité avec la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005¹.

Sans revenir sur les nombreux déboires qu'a connu ce texte, nous disposons désormais d'un texte composé d'un Préambule dépourvu, officiellement, de valeur juridique; ce n'est pas sans rappeler le cas de celui de la Constitution de 1946 qui s'est finalement révélé avoir une réelle portée normative; suivi de dix articles. Au sein de ces derniers, un seul est d'application directe, l'article 5, relatif au principe de précaution. Les autres qualifiés d'objectifs de valeur constitutionnelle notamment par le Garde des sceaux² sont divisés entre droits et devoirs. L'article 7³ consacré au droit à l'information et au droit à la participation a retenu notre attention.

Parmi les rares droits énoncés par la Charte, l'article 7, consacrant des droits procéduraux, est primordial pour que l'article 1^{er4} soit une réalité et concoure à la réalisation du devoir énoncé à l'article 2⁵ de la Charte. Un des moyens pour préserver et améliorer l'environnement est avant tout une large et grande accessibilité à l'information qui permettra une implication active des citoyens et des personnes morales dans ce domaine. En théorie, si le cadre juridique existe, cette implication devrait être forte car l'environnement suscite l'intérêt en raison du caractère universel des problématiques et des dangers liés à l'irréversibilité des choix.

Cet article est également nécessaire pour justifier la responsabilité imposée aux individus par le biais des devoirs énoncés par la Charte et il ne pourrait être effectif sans une formation dès le plus jeune âge⁶. Ainsi, il y a une véritable interaction entre les articles de la Charte qui forment un tout, au sein duquel, le droit à l'information et le droit à la participation apparaissent véritablement comme des moteurs. De leur effectivité va dépendre celle des autres articles de la Charte.

Ces deux droits sont également très révélateurs de la volonté des auteurs du texte. En effet, ils souhaitaient une inscription de la dimension environnementale dans la Constitution, tout en en limitant considérablement la portée et ce grâce à l'octroi d'une place prépondérante au législateur.

Tout en gardant à l'esprit que le droit à l'information et le droit à la participation sont deux droits différents, force est de constater que le droit à l'information ne serait pas réellement effectif, s'il ne pouvait par la suite donner lieu à participation. En outre, cette dernière ne peut se faire sans une information complète et précise seule à même de permettre une participation responsable et efficace, c'est pourquoi nous les traiterons ensemble.

La consécration textuelle du droit à l'information constitue une véritable première, ce droit étant auparavant formellement inexistant dans notre bloc de constitutionnalité.

¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement, J.O n° 51, 2 mars 2005, p. 3697.

² PERBEN (D.), ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, 2^{ème} séance du mardi 25 mai 2004, session ordinaire de 2003-2004, 229^{ème} séance, *Journal officiel du mercredi 26 mai 2004 n* ° 50 [2], p. 4040.

³ Article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

⁴ Article 1^{er} de la charte de l'environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

⁵ Article 2 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

⁶ Article 8 de la Charte de l'environnement : « L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

Toutefois, au moyen d'un rattachement jurisprudentiel à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel a pu le protéger en matière de communication⁷. La reconnaissance de l'objectif de pluralisme par le Conseil constitutionnel, « a pour but de favoriser au maximum le droit à l'information des individus » Idéalement, en matière environnementale, ce droit comprend celui d'avoir accès aux informations et le droit d'être informé. Cependant, c'est souvent le premier qui est privilégié, c'est le cas dans le cadre de l'article 7 de la Charte.

La notion de participation n'est pas une notion complètement étrangère à notre bloc. En effet, dès 1789, avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la dimension de participation politique était présente. En 1946, dans le cadre du Préambule de la Constitution, une disposition constitutionnelle faisant référence à la participation au sein de l'entreprise a été adoptée. Le Conseil constitutionnel lui a d'ailleurs reconnu pleine valeur constitutionnelle⁹, mais celle-ci n'a jamais été étendue à d'autres domaines.

L'article 7, qui ne devrait pas non plus être étendu à d'autres domaines, s'inscrit dans le cadre d'un principe de participation dite administrative. Le droit à la participation en matière d'environnement peut renvoyer à différentes possibilités. Il peut-être procédé à une consultation en aval du projet qui consiste à recueillir les observations du public¹⁰, c'est la version la plus édulcorée de la participation, quasi-symbolique. Il peut également être organisé une concertation en amont du projet, dans ce cas le public participe à l'élaboration des décisions¹¹. Il existe également le droit au débat public. Enfin, la participation peut-être poussée à l'extrême et aboutir à la co-décision. En matière environnementale, cette solution n'a jamais été retenue par les textes internationaux, communautaires ou internes.

Dans le cadre de l'article 7 de la Charte, le droit à l'information et le droit à la participation concernent le domaine administratif et ne sauraient constituer, au sens strict, un pas en faveur de la participation politique et plus généralement vers la démocratie participative.

Outre leur fonction pédagogique, l'information puis la participation, peuvent concourir dans le meilleur des cas, à améliorer une future décision, grâce à une plus grande transparence et à la confrontation de différents points de vue avisés, ceux des professionnels et des personnes concernées. Elles peuvent aussi avoir vocation à légitimer la décision qui sera prise et ainsi diminuer les risques de contentieux. Quelle que soit la forme qu'elles prennent et le but poursuivi, l'information et la participation en matière environnementale apparaissent comme une avancée; c'est pourquoi nous les retrouvons parfois dans les textes constitutionnels¹² et très souvent dans les textes législatifs étrangers, même si leur effectivité est variable et conditionnée.

⁷ Voir notamment la décision Conseil constitutionnel, n° 84-181 DC, 11 octobre 1984, Rec. 78, cons. 38 : « le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale(...) est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle, qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions garanties par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendance et de caractère différents (...) ».

⁸ FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 12^e édition, 2003, GD n° 36, p. 607.

⁹ Conseil constitutionnel, n° 77-79 DC du 5 juillet 1977, Rec. 35 ; voir sur cette question la thèse de V. OGIER-BERNAUD, *Les droits constitutionnels des travailleurs*, Economica, PUAM, 2003, p. 427.

¹⁰ Par exemple, l'enquête publique.

¹¹ Par exemple, la concertation préalable aux opérations d'aménagement.

¹² La Constitution norvégienne prévoit expressément le droit à l'information en son article 110b : « Toute personne a droit à un environnement salubre ainsi qu'à un milieu naturel dont soient préservées la capacité de production et la diversité…pour sauvegarder leur droit… les citoyens doivent être informés sur l'état du milieu naturel ainsi que sur les conséquences des interventions prévues et réalisées sur ledit milieu… ». Elle prévoit également le droit à la participation en son article 2 : « …La démocratie implique le droit pour les individus de

La consécration par la Charte de l'environnement d'un droit à l'information et d'un droit à la participation va-t-elle contribuer à renouveler le droit constitutionnel et, au-delà, assurer une protection toujours plus efficace des individus ?

L'existence au niveau international, communautaire et interne, du droit à l'information et du droit à la participation a influencé l'énoncé de l'article 7 qui a, cependant, été volontairement limité (I). Ce texte, toutefois, contient de nombreuses potentialités qui pourraient être révélées grâce à l'intervention du juge constitutionnel, mais qui restent incertaines (II).

I - Un énoncé clarificateur mais volontairement restrictif

Le droit à l'information et le droit à la participation ont été formulés de façon à être compatibles avec les textes internationaux et communautaires. Le but des auteurs de la Charte était de consacrer ces droits de façon claire et précise (A), tout en en limitant la portée (B).

A - La prise en compte des acquis internationaux, communautaires et internes

Après leur adoption au niveau international¹³ et communautaire¹⁴, le droit à l'information et le droit à la participation environnementale ont fait leur apparition dans les textes français dès 1971¹⁵.

La loi du 10 juillet 1976¹⁶, qui fait de la protection de l'environnement un but d'intérêt général, organise également une collaboration entre les citoyens et l'administration sur les

participer et d'influer sur le développement de la société et de leur environnement » et en son article 20 : « La responsabilité à l'égard de la nature et de sa diversité ainsi qu'à l'égard de l'environnement et du patrimoine culturel incombe à tous. L'État s'efforce de garantir à chacun le droit à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement ».

13 Les articles 19 et 20 de la déclaration de Stockholm de 1972 font référence au droit à l'information. Toutefois, aucune mention n'est faite du droit à la participation. Le principe 10 de la déclaration de Rio de 1992 précise que « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives aux activités et substances dangereuses dans leur collectivité, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci... ».

L'article premier de la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998 et en vigueur depuis le 6 octobre 2002 en droit français, précise qu': « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention. ».

¹⁴ La directive n° 90/313/CEE du 7 juin 1990, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. La directive 2003/4/Conseil d'Etat du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, en vigueur depuis le 14 février 2005 a abrogé la directive n° 90/313/CEE du 7 juin 1990 relative au libre accès à l'information, *J.O.U.E*, L41/26 du 14 février 2003 La directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 concerne la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, *J.O.U.E*, L156 du 25 juin 2003, pp. 17-25. A ce jour, elle n'a pas encore été transposée, mais pour respecter les délais imposés, elle devrait l'être avant le 25 juin 2005

¹⁵ Le décret n° 71-94 du 2 février 1971 confiait au ministre en charge de l'environnement une mission d'information de l'opinion afin « d'associer la population à cette action », *J.O*, 3 février 2002 1971, p; 1182.

questions environnementales. Le droit à l'information en matière environnementale a été garanti dès 1978 par le régime de droit commun d'accès au document administratif prévu par la loi n°78-753¹⁷. Le droit à la participation était alors très peu développé. Le premier texte significatif en matière de participation est la loi Barnier de 1995¹⁸. En dépit de la confusion entretenue par l'article 1^{er} entre le droit à l'information et à la participation, cette loi, dans son titre premier, détaille suffisamment la participation pour donner une réalité à ce droit.

Suite à la condamnation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la France pour non transposition de la directive du 7 juin 1990¹⁹, l'ordonnance n° 321 du 12 avril 2000²⁰ a introduit dans le Code de l'environnement un nouveau chapitre relatif à la liberté d'information en matière d'environnement. Il permet en outre de compléter les dispositions de l'article L. 110-1-II-4 de ce même Code. La rédaction de cette disposition a d'ailleurs été modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002²¹. Ainsi, le principe de participation est mis en avant et le droit à l'information semble en être un corollaire. Cette formulation, propice aux confusions, a le mérite de mettre en valeur le principe de participation, au détriment toutefois -dans la formulation- de l'autonomie du droit à l'information.

Fort des différents acquis tant internes, qu'internationaux, il a été envisagé de faire figurer ces droits dans la Charte. Il s'agit d'un exercice inhabituel car lors de la consécration des droits de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou ceux du Préambule de la Constitution de 1946, il existait peu de dispositions législatives et l'influence européenne et communautaire était quasi-inexistante.

Pour être en cohérence avec le texte futur, une information la plus large possible a été organisée et une forme de participation a été mise en place, dès l'élaboration du projet de Charte de l'environnement²². Certes, celle-ci a pu sembler non conforme aux prescriptions de l'article 8 de la Convention d'Aarhus²³. Toutefois, alors que la directive sur la participation n'est pas encore transposée, cela a pu apparaître comme un signe positif.

A l'issue de ces consultations et du travail de la Commission Coppens, du nom de son président, celle-ci, dans son rapport, a explicité sa conception du droit à l'information et à la participation²⁴ et fait une proposition de formulation pour ces droits²⁵. Le Gouvernement a finalement arrêté un énoncé de ce droit moins audacieux – une référence explicite à la

¹⁶ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, J.O, 13 juillet 1976, J.O, p. 4203, version consolidée au 21 septembre 2000.

¹⁷ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, *J.O* du 18 juillet 1978, p. 2851.

18 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *J.O*, 3 février

¹⁹ CJCE, 26 juin 2003, aff. C-233/00, Commission c/ République française, Rec. 2003, p. I-6625; *Environnement*, 2003, n° 11, p. 23, note Benoît.

20 Ordonnance n° 2001-321 du 12 avril 2000, *J.O*, n° 89, 14 avril 2001, p. 5820.

²¹ Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, J.O, 28 février 2002, p. 3808.

²² On peut voir dans la consultation de la Commission Coppens, une forme de participation. De plus, un questionnaire a été adressé à 670 acteurs nationaux et il était disponible sur Internet. Du 29 janvier au 5 avril 2003 des assises territoriales ont été organisées.

²³ FÉVRIER (J-M.), « Elaboration de la Charte de l'environnement et principe de participation », *Environnement* n° 6, Edition du Juris-Classeur, juin 2003, p. 24.

²⁴ « La participation en amont des différents acteurs doit permettre non seulement de réduire les risques d'erreurs au niveau de la conception des politiques publiques, mais également d'améliorer considérablement leur mise en œuvre », Rapport de la Commission Coppens de la préparation de la Charte de l'environnement, http://www.charte.environnement.gouv.fr/UPLOAD/images/157_466_rapport_coppens.pdf, p. 26.

²⁵ « La loi détermine les formes de démocratie participative qui permettent au public d'être associé à l'élaboration des politiques et décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Elle organise les conditions d'exercice du droit de chacun à disposer des informations relatives à l'environnement », Rapport de la Commission Coppens de la préparation de la Charte l'environnement, http://www.charte.environnement.gouv.fr/UPLOAD/images/157 466 rapport coppens.pdf, p. 37.

5

démocratie participative aurait certainement posé problème aux parlementaires chargés d'adopter le texte – et c'est le texte, tel qu'imaginé par le Gouvernement, qui a été adopté puisque aucun amendement n'a été retenu.

Cet article, conçu pour permettre au législateur de mettre en œuvre les textes internationaux²⁶, apporte des changements par rapport à l'article L.110-1-II-4° du Code de l'environnement. En effet, tout en les regroupant dans la même disposition, les auteurs du texte ont bien séparé le « droit (...) d'accéder aux informations » et le « droit (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ».

Alors que le Code de l'environnement prévoyait un droit à l'information pour « chacun » et une association du public au processus d'élaboration des projets, dans le cadre de la Charte, « chacun » et le « public » sont remplacés par « toute personne » ; cela concerne donc aussi bien les personnes physiques que morales. La formulation choisie est en parfaite adéquation avec l'article 2-4 de la Convention d'Aarhus qui précise que « Le terme public désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. ». Il y a une consécration du droit d'accéder aux informations mais il n'est pas fait référence à une quelconque obligation pour les autorités de diffuser des informations. Cette omission qui est contraire à l'article 5 de la Convention d'Aarhus risque d'affaiblir le droit affirmé.

Les informations visées sont celles détenues par les « autorités publiques » ; celles détenues par les personnes privées sont exclues afin de préserver le secret de la vie privée ou des activités commerciales notamment. Cette restriction, conforme également à ce que prévoit la Convention d'Aarhus, prive donc « d'effet horizontal » le droit à l'information.

Dans le domaine de la participation, ce n'est plus une « association à l'élaboration des décisions » qui nécessite une démarche volontaire de la part des autorités concernées mais un droit de participer qui implique une volonté de la personne. La participation doit se faire lors de « l'élaboration de la décision ». Cette précision montre qu'aucune co-décision n'est envisagée. Toutefois, cette période pouvant s'étendre sur plusieurs mois, il faut rapprocher cette référence de l'article 6-4 de la Convention d'Aarhus qui précise que la participation doit être organisée au début de la procédure, « c'est à dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».

La référence aux « décisions publiques » est plus large que celle au « projet » de l'article L.110-1-II-4° du Code de l'environnement; elle pourrait inclure les actes réglementaires conformément à ce que prévoit la Convention d'Aarhus²⁷. En outre, la suppression de l'adjectif « importante » laisse supposer un plus grand champ d'application. Dans le Code de l'environnement, l'incidence sur l'environnement devait être « importante », avec toute la subjectivité que cela comporte. En revanche, certainement en raison de sa nature constitutionnelle et de la volonté affichée de se cantonner exclusivement au domaine de l'environnement, l'article 7 ne fait plus référence à « l'aménagement du territoire », ce qui diminue quelque peu le domaine d'application du droit à la participation. Madame Maljean-Dubois souligne, pour sa part, que « cette formulation laisse ainsi de côté la participation à la mise en œuvre des politiques environnementales »²⁸.

²⁶ PERBEN (D.), ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, 2^{ème} séance du mardi 25 mai 2004, session ordinaire de 2003-2004, 229^{ème} séance, *Journal officiel du mercredi 26 mai 2004 n° 50 [2]*, p. 4040.

²⁷ RENOUX (TH-S.) et VILLIERS de (M.), *Code constitutionnel*, Juriscode, Litec, 2005, p. 327; DROBENKO (B.), « La Convention d'Aarhus et le droit français », *Rev. Jur. Env.* n° spécial, 1999, p. 42.

²⁸ MALJEAN-DUBOIS (S.), « Le projet de Charte française de l'environnement au regard du droit européen et international », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 4, 2003, p. 416.

Ainsi, sans bouleverser le droit interne existant, l'article 7 de la Charte de l'environnement apporte quelques précisions qui vont nécessiter l'intervention du législateur. En outre, celle-ci est expressément prévue pour fixer les conditions et limites à l'exercice du droit à l'information et du droit à la participation.

B - Un droit à l'information et un droit à la participation volontairement limités

Si le droit à l'information et le droit à la participation ont maintenant valeur constitutionnelle, il revient désormais au législateur, d'assurer leur effectivité.

Il existe deux types de limites à ces droits qui se rejoignent. Le premier est lié à la qualification donnée au droit à la participation et au droit à l'information par les auteurs du texte, il s'agit d'un objectif de valeur constitutionnelle. Le second concerne celles expressément prévues par l'article 7 de la Charte.

a) Le droit à l'information et à la participation en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle

La catégorie d'objectif de valeur constitutionnelle n'est pas une nouveauté, elle existe depuis le début des années 80²⁹. Toutefois, jusqu'à présent, les objectifs de valeur constitutionnelle ont toujours été dégagés par le Conseil constitutionnel avec des références textuelles fluctuantes tendant à se renforcer afin d'éviter la critique « du Gouvernement des juges »³⁰. Le Conseil constitutionnel a qualifié ces normes d'objectif de valeur constitutionnelle pour bien les différencier des droits et libertés fondamentales. Ces objectifs doivent être mis en œuvre et pris en compte par le législateur, ils servent « à tempérer la force d'un principe à valeur constitutionnelle sans toutefois s'opposer à lui et le neutraliser »³¹. En aucun cas, ils ne peuvent être assimilés à des droits fondamentaux directement invocables par les individus. En outre, le Conseil constitutionnel, lors de la découverte de ces objectifs de valeur constitutionnelle, n'a jamais employé le terme de « droit » ou de « devoir », d'une part parce qu'ils n'en sont pas véritablement et d'autre part, vraisemblablement, pour ne pas susciter de faux espoirs et semer la confusion dans les esprits notamment ceux des non juristes.

Dans le cas de la Charte, les auteurs du texte ont volontairement employé les termes « droit » et « devoir » car ils avaient conscience que de la formulation dépendrait l'impact politique. Toutefois, à la lecture du rapport de Madame Kosciusko-Morizet³² et des débats

²⁹ Sur cette question voir FAURE (B.), « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », RFDC, 1995, pp. 47-77 ; GAY (L.), « « L'effet cliquet » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », 4ème congrès français de droit constitutionnel, Aix-en Provence, 10-12 juin 1999, Volume 2 Ateliers 6, 1999, p. 24 ; LEVADE (A.), « L'objectif de valeur constitutionnelle, vingt ans après », L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Dalloz, 2003, p. 687, MONTALIVET de (P.), Les objectifs de valeur constitutionnelle, Thèse sous la direction de M. Verpeaux soutenue le 9 décembre 2004, Panthéon-Assas, Paris II, 2004, p. 695.

³⁰ EMERI (C.), « Gouvernement des juges ou veto des sages ? », *RDP*, 1990, pp. 335-358.; BAUMEL (J.), *Le Conseil constitutionnel : gardien de la Constitution ou Gouvernement des juges ?* , Colloque à l'Assemblée Nationale du 16 octobre 1986, Fondation du futur, Paris, 1987, p. 42.

³¹ FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 12^e édition, 2003, GD n° 36, p. 608.

³² Rapport n° 1595 de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur le projet de loi constitutionnelle (n° 992) relatif à la Charte de l'environnement déposé le 12 mai 2004, http://www.assembleenationale.fr/12/rapports/r1595-01.asp, p. 214.

7

parlementaires, il ressort que hormis le principe de précaution, tous les autres articles sont considérés comme des objectifs de valeur constitutionnelle.

L'emploi de cette expression ne renvoie pas à la catégorie juridique décrite précédemment. En effet, le Garde des sceaux a précisé qu' « à l'exception du principe de précaution qui figure à l'article 5, les autres principes énoncés sont des objectifs de valeur constitutionnelle. Leur mise en œuvre nécessitera l'intervention du législateur. Il s'agit de droits-créances dont la rédaction est comparable à ceux du préambule de la Constitution de 1946... »³³. A l'image du Garde des sceaux, la doctrine qualifie fréquemment d'objectifs de valeur constitutionnelle, les droits-créances qui, pour eux, renvoient à l'idée d'une disposition laissant une grande marge de liberté au législateur. Il est alors dans ce cas seulement tenu par une obligation de moyen et non de résultat. Il semble que du fait de leur nature procédurale la qualification d'objectif, quelle que soit l'acception retenue, ne puisse être appliquée au droit à l'information et au droit à la participation.

Ainsi, faire du droit à l'information et du droit à la participation et, plus généralement, des articles de la Charte, hormis le principe de précaution, des objectifs va contribuer à donner toujours plus de possibilités de griefs aux auteurs de saisine mais présentera peu d'avancées pour les citoyens.

b) Le rôle primordial du législateur pour faire du droit à l'information et à la participation, une réalité

En raison du caractère d'objectif, même si cette qualification est discutable, que revêt l'article 7 de la Charte, l'intervention du législateur est normale et nécessaire. Elle est en outre prévue par l'énoncé de cet article. Cette référence au législateur n'est pas une nouveauté, elle est fréquente dans les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen et figure à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946, par exemple. Toutefois, les auteurs du projet ont tenu à préciser l'étendue de la mission du législateur. Il doit organiser les « conditions » de mise en œuvre du droit à l'information et du principe de participation et en fixer les limites. Cette double mission est une originalité par rapport à la rédaction des autres articles de la Charte qui font référence à la loi. En effet aux articles 3 et 4, le législateur est chargé de définir les conditions mais pas les limites.

Dans le cadre du droit à l'information et à la participation, le législateur doit prévoir les modalités de mise en œuvre de ce droit mais il est aussi chargé expressément de fixer les limites. Cette précision est liée au caractère particulier du droit d'accéder à l'information qui peut porter atteinte au secret industriel et commercial³⁴, de la vie privée, au droit de propriété et à la défense nationale, etc... Le caractère volontairement général de la formulation laisse supposer que le législateur a toute latitude pour les établir. Dans la législation actuelle, il existe de nombreuses limitations³⁵ qui pourront certainement être reprises et au besoin allégées par le législateur. Le Garde des sceaux a précisé que celles-ci pourront notamment être fixées par rapport au sixième considérant du préambule³⁶. Ces deux droits sont donc susceptibles d'être limités par rapport « aux intérêts fondamentaux de la Nation » car

³³ PERBEN (D.), ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, 2^{ème} séance du mardi 25 mai 2004, session ordinaire de 2003-2004, 229^{ème} séance, *Journal officiel du mercredi 26 mai 2004 n° 50 [2]*, p. 4040.

³⁴ Le Gouvernement a d'ailleurs fait une déclaration interprétative à ce sujet lors de l'adoption de la Convention d'Aarhus, DEFLESSELLES (B.), *La Charte de l'environnement : une valeur commune européenne*, Rapport d'information n° 1372, Le Kiosque de l'Assemblée, janvier 2004, pp. 49-50.

³⁵ La plupart sont prévues par la loi de 1978, avec quelques-unes unes propres au droit à l'environnement. ³⁶ PERBEN (D.), ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, 2^{ème} séance du mardi 25 mai 2004, session ordinaire de 2003-2004, 229^{ème} séance, *Journal officiel du mercredi 26 mai 2004 n*° 50 [2], p. 4040.

l'environnement en fait partie. On peut donc imaginer que « l'intégrité et la sécurité de la nation » seront susceptibles de limiter le droit à l'information et donc le droit à la participation.

Le rôle du législateur est également renforcé par l'ajout après le 15 ième alinéa de l'article 34 de la Constitution d'une référence à « la préservation de l'environnement ». Dans le cadre de l'article 7 et des articles 3 et 4 de la Charte, cette référence peut paraître redondante mais elle a pour but de clarifier les compétences pour les autres dispositions de la Charte et de souligner le rôle prépondérant du législateur. En l'état du droit français existant, il n'est pas possible de contraindre le législateur à intervenir³⁷. Toutefois, si celui-ci le faisait conformément aux prescriptions constitutionnelles, il n'aurait aucun mal à être en adéquation avec le droit communautaire eu égard au processus d'élaboration qui visait à obtenir une rédaction conforme à ce droit et favoriser sa réception en droit interne. En outre, une actualisation voire une refonte des textes existants, permettrait leur mise en cohérence et, pourquoi pas, une amélioration de façon à favoriser toujours plus l'information et la participation en matière environnementale.

II – Une portée potentiellement vaste

Seul le législateur peut prévoir les modalités de mise en oeuvre du droit à l'information et du droit à la participation mais par le biais de son contrôle, le Conseil constitutionnel peut faire de ce droit une réalité (A) tout en s'inspirant des positions communautaires et européennes (B).

A - Un contrôle de constitutionnalité classique du droit à l'information et du droit à la participation

Jusqu'à présent, la question environnementale n'était pas tout à fait étrangère au Conseil constitutionnel. On peut par exemple noter les décisions 464 DC et 488 DC dans lesquelles le Conseil constitutionnel a précisé « (...) qu'il est loisible au législateur, dans un but d'intérêt général qui s'attache à la protection de l'environnement (...) »³⁸.

Avec la Charte, comme nouvel élément du bloc de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel va devoir en définir la portée et en contrôler le respect par le législateur.

A ce jour, une seule décision³⁹ du Conseil constitutionnel concerne un des articles de la Charte, il s'agit de l'article 6 relatif au développement durable. Au terme d'un contrôle minimum, le Conseil constitutionnel a affirmé le rôle du législateur dans la mise en œuvre de l'article 6 et estimé que les dispositions adoptées sont « de nature à promouvoir (...) la protection de l'environnement »⁴⁰. Le Secrétaire général du Conseil constitutionnel J.E. Schoettl précise qu' « il résulte clairement de la volonté des constituants telle qu'elle s'est exprimée le 1^{er} mars 2005, que celui-ci a entendu donner une valeur juridique aux principes de la Charte, lesquels présentent une certaine analogie avec les principes économiques et

³⁷ DIAZ REVORIO (F-J.), « El contrôle de constitucionalidad de las omisiones législativas relativas en el derecho comparado europeo », Revista española de derecho constitucional, nº 61, avril 2001, pp. 81-130; MIRANDA (J.), « L'inconstitutionnalité par omission dans le droit portugais », Revue européenne de droit public, 1992, Vol.4, n° 1, pp. 39-59; RIBES (D.), «Existe-t-il un droit à la norme? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », Revue belge de droit constitutionnel, n° 3, 1999, pp. 237-274.

38 Conseil constitutionnel, n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, Rec. 583; Cons. 57, Conseil constitutionnel,

n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003, Rec. 480, Cons. 8.

³⁹ Conseil constitutionnel, n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, JO du 4 mai 2005, p. 7702.

⁴⁰ Conseil constitutionnel, n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, JO du 4 mai 2005, p. 7702, cons. 38.

9

sociaux du Préambule de 1946. Le Conseil constitutionnel a dès lors attribué à l'article 6 de la Charte la même valeur juridique qu'aux principes économiques et sociaux »⁴¹. Il n'est donc plus fait référence aux objectifs de valeur constitutionnelle au sens strict mais aux principes économiques et sociaux. Il y a assimilation de ces principes à des objectifs de valeur constitutionnelle car ils figurent dans un texte de cette valeur mais ils ne coïncident pas avec la catégorie prétorienne très particulière des objectifs de valeur constitutionnelle. En l'espèce, cet article, avec l'objectif qu'il assigne aux « politiques publiques », pourrait correspondre à cette conception de l'objectif. En revanche, pour l'article 7, les personnes sont visées, le terme « droit » est utilisé même s'il est un peu amoindri par la référence explicite au législateur, donc la qualification d'objectif ne paraît pas convenir.

Si le Conseil constitutionnel ne suit pas la qualification d'objectif, il vérifiera si, dans la fixation des conditions de mise en œuvre de ces droits, le législateur a réellement épuisé sa compétence et dans la fixation des limites, s'il n'a pas vidé les droits de leur substance. Par contre, s'il retient la qualification d'objectif, le Conseil constitutionnel veillera à ce que les dispositions législatives adoptées concourent à la réalisation de l'objectif d'information et de participation.

Si par manque de temps ou par nécessité, le législateur se contentait de reprendre en améliorant les législations existantes, on pourrait assister à une recrudescence de contrôle de lois déjà promulguées, à condition que la nouvelle loi modifie, complète ou affecte le domaine de la loi déjà existante. Ce principe est admis depuis la décision 187 DC du 25 janvier 1985⁴² et a été appliqué pour la première fois de façon positive dans la décision 99-410 DC du 16 mars 1999⁴³.

Quelle que soit la valeur reconnue au droit à l'information et au droit à la participation, leur nature de droit procédural ne variera pas. Il n'existe pas de véritable définition des droits procéduraux, cependant, de façon non exhaustive, on peut ranger dans cette catégorie le droit au recours juridictionnel et ses corollaires⁴⁴ notamment les droits de la défense. A l'image du droit à l'information en matière de communication, ces droits ne figuraient pas textuellement dans notre bloc de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel les a dégagés de façon prétorienne. Depuis, il contrôle scrupuleusement leur respect et les conciliations opérées par le législateur en raison de leur importance. On peut imaginer que le Conseil constitutionnel adoptera une jurisprudence protectrice à l'égard de ces nouveaux droits procéduraux même s'il existe une différence notable entre les premiers et les seconds. Le droit au recours juridictionnel et ses corollaires, comme l'intitulé l'indique, concernent essentiellement la procédure juridictionnelle⁴⁵ alors que le droit à l'information et le droit à la participation régissent la procédure administrative, mais en aucun cas celle contentieuse.

Si la qualification d'objectif est tout de même retenue par le Conseil constitutionnel, celle-ci pourra paraître handicapante pour l'effectivité des droits procéduraux énoncés à l'article 7 de la Charte. Cependant, on peut rappeler que par le biais de l'objectif de valeur constitutionnelle⁴⁶ de pluralisme, le Conseil constitutionnel a accordé une protection assez importante au droit à l'information. On imagine difficilement le Conseil constitutionnel accorde au droit à l'information environnementale une protection moindre. En outre, si l'article 7 est primordial pour faire du droit à l'environnement une réalité, le sénateur et rapporteur au nom de la commission des Lois constitutionnelles... Patrice Gélard y voit

⁴¹ SCHOETTL (J-E.), « Commentaire de la décision 2005-514 DC du 28 avril 2005 », http://www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/ccc19/juris514.htm, p. 9.

⁴² Conseil constitutionnel, 85-187 DC du 25 janvier 1985, Rec. 43.

⁴³ Conseil constitutionnel, 99-410 DC du 16 mars 1999, Rec. 51.

⁴⁴ Sur l'émergence et le contenu de ces droits, voir RENOUX (TH-S.) et VILLIERS de (M.), *Code constitutionnel*, Juriscode, Litec, 2005, pp. 182-188.

⁴⁵ Conseil constitutionnel, n° 76-60 DC du 2 décembre 1976, Rec. 39.

⁴⁶ L'expression est ici employée au sens d'objectif dégagé de façon prétorienne par le Conseil constitutionnel.

également les conditions procédurales pour mettre en œuvre le principe de précaution⁴⁷, qui lui, est d'application directe.

Ainsi, quelle que soit la qualification retenue, l'article 7 de la charte ne devrait pas révolutionner les techniques de contrôle du Conseil constitutionnel. En revanche, l'influence des jurisprudences communautaires et européenne devrait s'intensifier.

B - Une probable constitutionnalisation des acquis communautaires et européens

Lors de la rédaction de l'énoncé de l'article 7, il y a eu une évidente prise en compte des textes internationaux et communautaires qui ont inspiré la rédaction de l'article L.110-1-II-4° du Code de l'environnement, le Conseil constitutionnel va donc très probablement s'intéresser aux jurisprudences existantes pour arrêter une position en cohérence avec le droit existant

Il semble que pour une protection effective du droit à l'information et du droit à la participation, le Conseil constitutionnel doive se montrer plus audacieux que le Conseil d'Etat

En matière d'information, les arrêts significatifs sont rares. On peut noter l'arrêt *Ullmann*⁴⁸ qui précise que les dispositions relatives à l'étendue du droit d'accès aux documents administratifs « concernent les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ».

En matière de participation, entre 1961 et 1978, alors que le Conseil constitutionnel avait reconnu la valeur constitutionnelle de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946⁴⁹, le Conseil d'Etat le concevait uniquement comme « un objectif à atteindre auquel les constituants ont réaffirmé leur attachement »⁵⁰. Ce n'est qu'en 1986 dans l'arrêt « Syndicat des commissaires de police et hauts fonctionnaires de la police » que le Conseil d'Etat a fait quelque peu évoluer sa position, tout en précisant que « les droits reconnus par ce principe ne peuvent s'exercer que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. »⁵¹. On pourrait craindre que le Conseil d'Etat réagisse de la même façon et ne voit dans l'article 7 de la Charte qu'un objectif d'autant que c'est la volonté des auteurs du texte. Toutefois, il existe déjà une jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'article L.110-1-II-4°, en dépit de l'attitude souvent réservée du Conseil d'Etat⁵². En outre, même si comme le soulignait le Professeur Hélin, « le Juge administratif (...) n'a jamais encore donné un contenu concret à l'affirmation législative du principe de participation en matière d'environnement »⁵³, un recul de la protection déjà accordée semble peu probable, en revanche un renforcement sous l'impulsion du Conseil constitutionnel est envisageable.

Le Conseil d'Etat a cependant donné une indication précieuse au Conseil constitutionnel. En effet, si l'on se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat mettant en jeu la

⁴⁷ GELARD (P.), Rapport au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, n° 352 (2003-2004), déposé le 16 juin 2004, http://www.senat.fr/rap/l03-352/l03-352.html, p. 65.

⁴⁸ CE, 7/5^e sous-sections réunies, *Ullmann*, 29 avril 2002, n° 228830, Rec. 157.

⁴⁹ Alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 : Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

⁵⁰ Concl. Latournerie sur CE, 15 décembre 1978, *Manufacture française des pneumatiques Michelin*, D., 1979, juris., p. 329.

⁵¹ CE, 3/5eme sous-sections réunies, 9 juillet 1986, *Syndicat des commissaires de police et hauts fonctionnaires de la police*.

⁵² LE LOUARN (P.), « Le principe de participation et le droit de l'environnement », *Droit de l'environnement* n° 90, juillet/ août 2001, pp. 132-133.

HELIN (J-C.), «Y-a-t-il des «principes généraux du droit de l'environnement»?», *Droit de l'environnement*, juillet-août 2001, p. 195.

Convention d'Aarhus, il semble en exister un seul à ce jour⁵⁴. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que la procédure mise en œuvre pour modifier une installation nucléaire est conforme à l'article 6 de la Convention. Si la solution ne peut être considérée comme une solution de principe, cet arrêt montre que l'article 6 de la Convention d'Aarhus peut être invoqué et est d'application directe. Ainsi le droit international ne doit pas être ignoré par le Conseil constitutionnel. Il en va de même pour le droit communautaire puisque deux des trois piliers de la Convention d'Aarhus ont été concrétisés par des directives, la troisième relative à l'accès à la justice⁵⁵ n'étant pas encore signée. En outre, la première décision rendue par le Conseil constitutionnel à propos de la Charte concernait la compatibilité du traité instituant une Constitution pour l'Europe avec elle. A la suite d'une saisine en tant que juge électoral à propos du décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum⁵⁶, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 24 mars 2005⁵⁷, a précisé qu' « en tout état de cause, le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas contraire à la Charte de l'environnement de 2004 »⁵⁸.

Une solution inverse eut été étonnante, au vu du soin apporté par les auteurs du texte pour être conforme aux énoncés communautaires et internationaux et faciliter leur réception en droit interne. Cela constitue, dans une certaine mesure, une nouveauté pour le Conseil constitutionnel. En effet, même si cela apparaît parfois de façon extrêmement ténue, ce dernier connaît très bien les jurisprudences communautaires et européennes⁵⁹ et s'emploie à assurer une certaine cohérence.

Une étape de plus est franchie avec la Charte de l'environnement. Tous les articles portent l'empreinte du droit communautaire. Il est donc aisé d'imaginer que, tout en élaborant son propre raisonnement, le Conseil constitutionnel aura une interprétation compatible avec le droit communautaire, dans un souci légitime de cohérence juridique et de renforcement de la protection des droits fondamentaux.

Le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi de la loi transposant la directive sur le droit à l'information entrée en vigueur le 14 février 2005, il le sera peut-être de celle relative au droit à la participation. On peut imaginer qu'il se déclarera incompétent à l'image de sa récente jurisprudence⁶⁰, sauf à ce que la loi de transposition de la directive soit contraire à une disposition expresse de la Constitution, hypothèse peu probable!

Le Conseil constitutionnel devra également tenir compte de la position de la Cour européenne.

⁵⁴ CE, 28 juillet 2004, Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire, le Réseau sortir du nucléaire et Greenpeace, req. n° 254944 et 255050 ; PICARD (V.), « Applicabilité directe de la Convention d'Aarhus lors d'une modification d'une installation nucléaire de base », *Environnement*, décembre 2004, pp. 18-20.

⁵⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2003 relative à l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁵⁶ Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005, J.O, n° 58 du 10 mars 2005, p. 3984.

⁵⁷ Décision du 24 mars 2005, Requêtes de M. S. Hauchemaille et de M. A. Meyet.

⁵⁸ Décision du 24 mars 2005, Requêtes de M. S. Hauchemaille et de M. A. Meyet, cons. 7.

⁵⁹ DUTHEILLET DE LA MOTHE (O.), « Le Conseil constitutionnel et le droit européen », *RFDC* n° 57, 2004, pp. 23-35; BECHILLON (D.) et MOLFESSIS (N.), « Le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 16, Dalloz, 2004, pp. 99-103.

⁶⁰ Conseil constitutionnel, n° 2004-496 DC, *JO* 22 février 2004, p. 11182. cons. 7. « Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ; »

En dépit de l'absence du droit à l'environnement de son catalogue, cette dernière a eu à connaître de questions environnementales. Elle a rendu un certain nombre d'arrêts dans ce domaine⁶¹, notamment à propos du droit à l'information⁶², sans toutefois le rattacher à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁶³. Cette démarche témoigne de la volonté de la Cour de ne pas consacrer les droits procéduraux en tant que tels, du moins en matière environnementale, mais comme garantie de droits substantiels qui figurent dans son catalogue. Elle n'a, en revanche, pas encore rendu d'arrêts significatifs en matière de droit à la participation environnementale, mais celle-ci étant très souvent assimilée à l'information une reconnaissance par ce biais n'est pas exclue.

Le fait de ne pas reconnaître le droit à l'information de façon autonome n'a pas empêché la Cour de préciser ce que recouvrait cette notion. Pour la Cour, le droit à l'information est composé du droit d'accès à l'information mais également de l'obligation positive de communiquer les informations⁶⁴ sans aller jusqu'à imposer une obligation positive de collecter les informations comme l'avait souhaité la Commission dans l'arrêt *Guerra et autres c/Italie* du 19 février 1998.

On peut penser que la définition du droit à l'information, donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, inspirera le Conseil constitutionnel lorsqu'il aura à contrôler les dispositions législatives de mise en œuvre du droit à l'information, même si l'article 7 de la Charte prévoit seulement le droit d'accéder aux informations. Il devra également tenir compte du fait que l'article 5 de la Convention d'Aarhus prévoit la collecte et la diffusion des informations et peut-être ainsi envoyer un signal à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le Professeur Jacqueline Morand-Deviller estime que « La proclamation du droit à l'information et à la participation combinée avec la Convention d'Aarhus devrait faire progresser la transparence dans l'élaboration des textes et, pourquoi pas la participation des citoyens aux décisions. La citoyenneté environnementale est devenue une notion incontournable (...) »⁶⁵. Ce souhait témoigne bien du long chemin qui reste à parcourir, le droit à l'information et à la participation tels que consacrés par la Charte ne vont pas dans un premier temps véritablement renouveler le droit constitutionnel, si ce n'est mettre en évidence, avec une acuité particulière, ce que le Doyen Louis Favoreu appelait « la transnationalité » des droits. Pour les citoyens, les avancées seront l'œuvre du législateur qui devra prendre soin de les concilier avec d'autres droits et des considérations plus pragmatiques telles que les coûts temporels et financiers qu'occasionneraient un renforcement de l'information et de la participation. Du devenir de ces droits va dépendre la réalité de la Charte de l'environnement. Ils pourront également, dans une conception large, renforcer la démocratie participative et raviver l'exercice de la citoyenneté et pourquoi pas, donner une

⁶¹ CEDH, *Zander c/ Suéde*, 25 novembre 1993, série A, n° 279-B ; CEDH, *Lopez-Ostra c/ Espagne*, 9 décembre 1994, série A, n° 303-C.

⁶² CEDH, *Guerra et autres c/Italie*, 19 février 1998, Recueil 1998-I; CEDH, *Mc Ginley et Egan c/R.U*, 9 juin 1998, Recueil 1998-III; *Oneryildiz c/ Turquie*, 18 juin 2002; *Taskin et autres contre Turquie*, 30 mars 2005, req. n° 46117/99.

⁶³ FRUMER (P.), « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? », *Rev. Trim.dr.h.*, 1998, pp. 813-833.

⁶⁴ Concernant l'obligation d'information des établissements privés voir CEDH, *Guerra et autres c/Italie*, 19 février 1998, Recueil 1998-I; CEDH, celle concernant les activités étatiques liées à la défense nationale voir *Mc Ginley et Egan c/R.U*, 9 juin 1998, Recueil 1998-III.

⁶⁵ MORAND-DEVILLER (J.), « La Constitution et l'environnement », Les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15, 2003, p. 121.

dynamique à celle européenne, en raison du thème mobilisateur et mondial qu'est l'environnement.

Amandine Capitani.